



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Deuxième Section

Audience plénière publique du 23 janvier 2007

Lecture publique du 19 avril 2007

Comptable : Monsieur X...

COMPTE : COMMUNE DE LUC-SUR-ORBIEU

Département : AUDE

Poste comptable : LEZIGNAN-CORBIERES

Exercices 1999 à 2001 (jusqu'au 28 juin)

JUGEMENT DE DEBET n°2007-0002

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le jugement n°2006-0003 du 19 janvier 2006 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2001 (jusqu'au 28 juin) par Monsieur X... en qualité de comptable de la commune de LUC-SUR-ORBIEU et prononcé une injonction unique à son encontre ;

Vu la correspondance du 26 juin 2006, reçue le 31 juillet 2006, par laquelle la comptable précédemment en fonctions à compter du 1^{er} décembre 2004 et détentrice des procurations de ses prédécesseurs (en particulier de Monsieur X...) a apporté une réponse circonstanciée à ladite injonction unique ;

Vu corrélativement la correspondance du 20 juillet 2006, reçue le 25 juillet 2006, par laquelle Monsieur X..., comptable en cause, a entendu faire connaître à la juridiction ses propres moyens en défense s'agissant du jugement susvisé n° 2006-0044 mais aussi, par ce même courrier, des jugements n°2006-0003 et n°2006-0043 rendus l e même jour ; ensemble la correspondance intitulée « mémoire en réplique » produite dans les mêmes conditions, reçue en télécopie le 22 janvier 2007 et constitutive d'une note produite en délibéré afférente aux trois jugements précités ;

Vu les courriers recommandés du 11 janvier 2007 informant respectivement le comptable en cause, le maire de la commune de Luc-sur-Orbieu et le comptable actuellement en fonctions de la tenue de l'audience publique ;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général s ur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction unique :

Attendu que le jugement susvisé du 19 janvier 2006 a enjoint à Monsieur X... d'apporter la preuve du versement de la somme totale de 1 666,88 €, au besoin de ses deniers personnels, dans la caisse de la commune, sauf éventuelles justifications à décharge ; que cette somme est représentative des titres de recettes pris en charge par ledit comptable en 1998 et demeurés irrecouvrés faute de diligences adéquates, complètes et rapides exercées utilement ;

Attendu que, dans sa réponse susvisée, la comptable précédemment en fonctions corrobore la quotité totale des créances irrecouvrées en cause, en précisant en particulier :

- s'agissant du titre de 1998 n° 217 pour 1 464,18 €, que les recherches n'ont pas permis de trouver des preuves de notification d'actes interruptifs de prescription ;

- s'agissant du titre de 1998 n° 247 pour 202,70 € qu'il s'agit d'un reste dû sur le loyer de décembre 1998 et que la somme en cause correspond à un montant de l'APL (aide personnalisée au logement) du mois de décembre 1998 effectivement versé par la CAF (caisse d'allocations familiales) de l'Aude le 2 février 1999 mais qui, en raison d'un errement d'imputation comptable inexplicité depuis l'origine, demeure indûment comme reste à recouvrer comptabilisé à l'actif du bilan de la collectivité, au c/4144 – locataires–acquéreurs et locataires – exercices antérieurs ;

Attendu que Monsieur X... développe, par sa correspondance susvisée du 20 juillet 2006 et pour sa défense, les moyens ci-après :

- 1) le poste était en désordre lors de sa prise de fonctions intervenue le 1^{er} janvier 1995 ;

- 2) le logiciel dit DDPAC ne garde pas la trace historique exhaustive des actes de poursuite, seule la dernière diligence accomplie apparaissait sur l'état ;

- 3) s'agissant des loyers ou produits irrecouvrés, le suivi n'a pu être assuré pour des raisons informatiques et comptables ;

- 4) les sommes en cause sont parfois modestes et les frais de poursuite eussent été disproportionnés au regard du principal restant dû ;

- 5) les titres en cause n'étaient pas tous atteints par la prescription de l'action en recouvrement à sa sortie de fonctions (le 28 juin 2001) ;

Attendu que doivent être écartés les trois premiers moyens précités en tant que ne relevant pas de l'office du juge des comptes mais, le cas échéant et s'il en est saisi, de l'appréciation qu'en ferait le ministre de l'économie et des finances ;

Attendu qu'il en va de même s'agissant du moyen fondé sur la modestie des sommes en cause dès lors que, si l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe à 5 € le seuil de mise en recouvrement des créances locales, et sauf à ce que l'assemblée délibérante en ait autrement délibéré, il n'existe de seuil réglementaire des poursuites qu'à compter du décret n° 2005-1417 du 15 novembre 2005 (codifié à l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales) lequel n'a au demeurant fixé à 30 € que le seul seuil des oppositions à tiers détenteur ; qu'en toute hypothèse, les titres en cause sont tous deux d'un montant supérieur à 30 € ;

Attendu que de même, la circonstance que lesdits titres en cause n'auraient pas été prescrits au moment de la sortie de fonctions de Monsieur X... intervenue le 28 janvier 2001 constitue un moyen inopérant dès lors que les possibilités de recouvrement du premier desdits titres irrecouvrés se sont avérées, dès cette date, définitivement compromises faute de diligences attestées et suffisantes entreprises par l'intéressé ; qu'à cet égard, ne saurait avoir été méconnue par Monsieur X... la prescription quadriennale courte et désormais impartie par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 (article 1617-5 du code général des collectivités territoriales) au recouvrement de toutes les créances locales prise en charge par les comptables publics et, en particulier au cas présent, assurément applicable aux deux titres en cause pris en charge postérieurement à 1996 ;

Attendu, s'agissant du second desdits titres que, contrairement à ce qui ressortait de la comptabilité établie par le comptable en cause, que la somme de 202,70 € ayant été acquittée par la caisse d'allocations familiales en 1999, ladite créance de la collectivité sur cet organisme était dès lors en réalité éteinte, donc insusceptible de demeurer en reste à recouvrer et s'analyse comme différence en moins inexplicquée sur restes à recouvrer ; qu'à cet égard et selon l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de la tenue de la comptabilité ;

Attendu que la jurisprudence particulière de la Cour des comptes – commune de Tende – du 24 juin 2004, évoquée dans la note en délibéré susvisée du 22 janvier 2007 par Monsieur X..., contrairement à ce qu'il soutient, expose bien que la responsabilité peut être sanctionnée dès lors qu'il est établi que le comptable n'a pas fait de diligences suffisantes pour le recouvrement et ce, sans qu'il y ait lieu d'attendre que la recette soit devenue irrecouvrable et a fortiori, prescrite ; que ceci corrobore la jurisprudence de la Cour des comptes du 2 juillet 1998 – commune du Bourget ; qu'il appartient ainsi au juge des comptes d'apprécier l'irrecouvrabilité des créances non prescrites (Cour des comptes – 22 mars 1992 – commune de Gentilly) et donc les conditions dans lesquelles le recouvrement de celles-ci a été définitivement compromis ;

Attendu de plus, que par ladite note en délibéré susvisée du 22 janvier 2007 Monsieur X... réitère le second moyen précité et fondé sur le caractère historiquement réducteur des diligences développées par le logiciel DDPAC ; que ledit moyen apparaît assurément inopposable dès lors qu'au-delà des simples états de développement établis à la clôture de chaque exercice et à tout moment de la procédure juridictionnelle afférente aux comptes en jugement, doivent pouvoir être intégralement justifiées au juge des comptes, pièces actualisées à l'appui telles que conservées dans le poste, la nature, la date et la matérialité de toutes les diligences effectivement opérées par le ou les comptable(s) successif(s) et ce, depuis la date de la prise en charge de chaque titre demeuré irrecouvré ;

Attendu en définitive qu'il n'a nullement été satisfait à ladite injonction unique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963 susvisée « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, ... au montant de la perte de recette subie...* » ; que selon l'article VII de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire mise en jeu... peut être constitué en débet... par jugement du juge des comptes* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 1 666,88 € à l'égard de la commune de Luc-sur-Orbieu, la contradiction ayant été présentement conduite à son terme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée (dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2007, selon l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* » ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de fixer ledit point de départ des intérêts au 28 juin 2001, date de cessation des fonctions de Monsieur X..., le recouvrement du principal des titres en cause étant alors apparu comme définitivement compromis et l'errement comptable affectant le second comme indubitablement établi à cette date ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune de Luc-sur-Orbieu de la somme de 1 666,88 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2001.

STATUANT PROVISoireMENT,

Eu égard au débet prononcé, est maintenu le sursis à la décharge de Monsieur X... de sa gestion du 1^{er} janvier 1999 au 28 juin 2001.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, deuxième section, le vingt-trois janvier deux mille sept par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Alain LELOUP, président de section,
Mme Dominique SAINT CYR, présidente de section.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE